

Ref.: 18-4-002.33

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'OSCE présente ses compliments aux Délégations des Etats participants, ainsi qu'au Centre de Prévention des Conflits et, se référant à la décision FSC.DEC/7/04, a l'honneur de leur fournir ci-joint la réponse de Monaco au questionnaire sur les mines terrestres anti-personnel.

La Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux Délégations des Etats participants et au Centre de Prévention des Conflits les assurances de sa haute considération



Berlin, le 28 mai 2018

Destinataires:

- Tous les Etats participants de l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits

PRINCIPAUTE DE MONACO

QUESTIONNAIRE DE L'OSCE SUR LES MINES ANTI-PERSONNEL

Partie I

- 1. Votre pays est-il Partie au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996 annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ?**

Oui, la Principauté de Monaco est devenue Partie, le 12 août 1997, au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié par le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996).

- 2. Dans l'affirmative, veuillez joindre le rapport annuel le plus récent que votre pays a présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié ou indiquer l'adresse électronique où l'on trouvera ce rapport.**

Le rapport annuel joint en annexe 1, au titre de l'année 2017, présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié et dûment mis à jour, annule et remplace le rapport annuel précédemment transmis.

Questions 3 à 6 : sans objet.

Partie II

- 7. Votre pays a-t-il ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ou y a-t-il adhéré ?**

Oui, la Principauté de Monaco a ratifié la Convention des Nations unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 17 novembre 1998.

- 8. (a) Dans l'affirmative, veuillez joindre le rapport le plus récent que votre pays a présenté conformément à l'article 7 de la Convention ou indiquer l'adresse électronique où l'on trouvera ce rapport.**

Le dernier rapport de Monaco présenté conformément à l'article 7 la Convention susvisée est joint en annexe 2.

8. (c) Votre pays a-t-il adopté une législation pour répondre aux objectifs humanitaires de la Convention ou pris des mesures particulières en ce qui concerne l'emploi, la production, le stockage, le transfert et la destruction des mines antipersonnel ? Si un moratoire a été instauré, quelles en sont la portée et la durée et quand a-t-il été instauré ?

Non.

9. Votre pays a-t-il mis en place des mesures particulières pour apporter une assistance aux victimes ?

Non.

10. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux mines et/ou l'assistance aux victimes ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Non.

11. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine de l'action anti-mines ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

La Principauté de Monaco soutient des activités de déminage et d'appui aux victimes de mines antipersonnel ainsi que des activités de sensibilisation et de réadaptation, en soutenant financièrement des projets gérés par des Organisations internationales dont elle est membre.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996)

Rapport annuel national de la Principauté de Monaco

Pour l'année 2017

Soumis en vertu de l'Article 13, paragraphe 4, du Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996.

Nom de la partie contractante : MONACO

Service responsable : Département des Relations Extérieures
Ministère d'Etat
Place de la Visitation
98 000 MONACO
Téléphone : (377) 98 98 89 04
Courriel : relext@gouv.mc

- **Adhésion et entrée en vigueur du Protocole II à l'égard de Monaco**
 - Date d'adhésion : le 12 août 1997 ;
 - Date d'entrée en vigueur : le 12 février 1998 (Ordonnance Souveraine n°13.329).

- **Remarques générales concernant l'application du Protocole II amendé et la législation nationale**

La Principauté de Monaco ne possède pas de forces armées. Le pays n'a jamais utilisé, stocké, ni produit de mines. Aucune mine ne se trouve sur le territoire de Monaco. Les dispositions du Protocole II, entré en vigueur le 12 février 1998, ainsi que celles de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel du 18 septembre 1997 (ratification par Monaco le 17 novembre 1998), ont été entièrement mises en application.

Monaco soutient et promeut toutes les actions visant à l'élimination totale des mines et poursuit ses efforts afin de porter secours aux victimes souffrant des conséquences liées aux différents types de mines.

a) Diffusion d'informations sur le Protocole II à la population civile

L'Ordonnance Souveraine n°13.329 rendant exécutoire le Protocole II à Monaco a été publiée au Journal de Monaco (Journal Officiel de la Principauté) du 20 février 1998.

b) Déminage et programme de réadaptation

Rien à signaler.

c) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives

Rien à signaler.

d) Textes juridiques ayant un rapport avec le Protocole

Le Protocole II, à l'instar des autres traités internationaux, a été signé et ratifié par le S.A.S. le Prince Souverain, conformément à l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962. Rendues exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n°13.329, des dispositions du Protocole peuvent être invoquées devant les autorités administratives ou les instances judiciaires de la Principauté.

e) Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération sur l'élimination des mines, et la coopération technique et assistance

Afin de concrétiser ses engagements pris dans le cadre des Conventions d'Ottawa et d'Oslo, le Gouvernement monégasque, à travers sa politique d'aide au développement, apporte son soutien à des initiatives internationales ou nationales de déminage, de plaidoyer et de soutien aux populations victimes de mines et d'engins explosifs.

Monaco soutient actuellement la campagne internationale lancée par la Fédération Handicap International contre l'usage d'armes explosives en zones peuplées (*Explosive Weapons in Populated Areas - EWIPA*), autour notamment de la pétition « Stop bombing civilians ». <http://focus.handicap-international.fr/bombardements-civils>

Monaco a également apporté un soutien récent au Mali pour prévenir les accidents liés aux armes dans le Nord du pays (sensibilisation de 28.000 personnes, appui à des victimes). Par le passé, Monaco a soutenu la Bosnie-Herzégovine et la Croatie dans leurs opérations de déminage. En Croatie notamment, Monaco a investi plus d'1.6 million d'euros entre 2003 et 2015 pour aider son voisin méditerranéen à déminer 245.000 m² de forêts, à prévenir les accidents liés aux engins explosifs et à améliorer les conditions de vie d'enfants blessés par les mines (250 enfants et 210 familles).

Projets soutenus par la Coopération de Monaco dans le cadre des Conventions d'Ottawa et d'Oslo :

Type d'opérations	Pays	Partenaires	Période	Montant de la contribution de Monaco
Mobilisation internationale/plaidoyer	International	Fédération Handicap International en soutien de sa campagne internationale contre l'usage d'armes explosives en zones peuplées (EWIPA)	2018-2020	90.000 euros
Déminage	Croatie	CROMAC, Norwegian People's Aid	2003-2015	813.000 euros
Soutien aux victimes de mines, prévention des accidents	Croatie	Centre M.A.R.E - Model of Active Rehabilitation and Education pour le soutien aux enfants victimes de mines	2007-2015	855.000 euros
	Bosnie-Herzégovine	Handicap International pour l'appui au développement d'activités économiques	2011	133.000 euros
		Genesis pour la prévention dans les écoles primaires	2011	37.000 euros
	Mali	Handicap International pour réduire les risques engendrés par le conflit armé sur les populations civiles du Nord Mali	2015-2017	240.000 euros
TOTAL :				2.168.000 euros

**PAGE DE COUVERTURE DU RAPPORT ANNUEL À PRÉSENTER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: PRINCIPAUTE DE MONACO

PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT: du 01/01/2016 au 31/12/2016

jour/mois/année

jour/mois/année

Formule A: Mesures d'application nationales: <input type="checkbox"/> Modifiée <input checked="" type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)	Formule F: État des programmes de destruction des mines antipersonnel: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Formule B: Stocks de mines antipersonnel: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Formule G: Mines antipersonnel détruites: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Formule C: Localisation des zones minées: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Formule H: Caractéristiques techniques: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Formule D: Mines antipersonnel conservées ou transférées: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Formule I: Mesures prises pour alerter la population: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Formule E: État des programmes de reconversion: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Formule J: Autres questions pertinentes: <input type="checkbox"/> Modifiée <input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet

Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut **compléter** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut **remplacer** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans le rapport précédent.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.

Convention des Nations unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Adoptée à Oslo le 18 septembre 1997 (dite Convention d'Ottawa)

Rapport annuel national de la Principauté de Monaco

Pour l'année 2016

Soumis en vertu de l'Article 7 « Mesures de transparence »

NOM DE L'ETAT PARTIE : **Principauté de Monaco**

Monaco est devenu Partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le **17 novembre 1998**.

DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT : **avril 2017**

Ce rapport fait suite à celui établi en février 2016.

AUTORITE A CONTACTER :

Département des Relations Extérieures et de la Coopération

Ministère d'Etat

Place de la Visitation

98000 Monaco

Téléphone : (+377) 98 98 89 04

Mesures d'application nationales

Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Principauté de Monaco n'a pas d'élément d'information complémentaire à communiquer au Secrétariat Général des Nations Unies en regard de son rapport précédent établi en février 2016.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco porte à nouveau à la connaissance du Secrétariat Général des Nations Unies que la Principauté de Monaco n'employant pas de mines antipersonnel, n'en stockant pas, n'en produisant pas et n'en permettant pas le transfert, les alinéas b) à i) de l'Article 7.1 sont sans objet pour Monaco.